

Maison de la Culture de la Province de Namur

CONDITIONS DE LOCATION

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivie de la date et de la signature du responsable de la manifestation dès réception de l'accord de réservation .

1. RESERVATION, PAIEMENT ET OCCUPATION

Lors de la réservation téléphonique, le service de la culture vous donnera les dates disponibles pour l'occupation des locaux.

Le service de la Culture vous enverra ensuite un formulaire de réservation dans lequel, il vous sera demandé de préciser, par écrit, les heures d'occupation souhaitées, les impératifs techniques ainsi qu'un bref descriptif de la manifestation.

Les demandes de réservation seront ensuite examinées pour approbation par les responsables techniques et artistiques du Service de la Culture. Dès approbation, une confirmation de location vous sera adressée, dans un délai de 20 jours « calendrier ». Celle-ci précisera la catégorie (cfr tarifs de location) à laquelle vous appartenez ainsi que le prix de location fixé en fonction de celle-ci..

Un acompte équivalent à 30% de ce prix de base devra être versé dans les plus brefs délais afin de confirmer définitivement la réservation , sur le compte n° 091-0066140-15 du Service provincial de la Culture – Avenue Golenvaux, 14 – 5000 Namur

Dans la mesure du possible, il vous est demandé de respecter au mieux les heures d'occupation des locaux, et surtout de prestations des agents en fonction (techniciens et personnel d'accueil).

La facture définitive sera calculée en fonction des heures réelles d'occupation (les heures supplémentaires et les heures excédentaires seront facturées) et sera payable à 30 jours fin de mois.

NOTA BENE :

- Les manifestations organisées dans la salle de spectacles et dans le foyer ne pourront aller au-delà de 1h du matin en semaine et 2h du matin le week-end (vendredi inclus).
- En cas de réservation effectuée moins de 30 jours avant la date souhaitée, la paiement de l'acompte et la souscription à l'assurance devront être acquittées le plus rapidement possible et en tout cas minimum 8 jours avant la date d'occupation.

2. DESISTEMENT

Le montant de l'acompte sera retenu dans le cas où l'utilisateur annulerait la réservation dans les 30 jours calendriers avant la date prévue pour la manifestation.

Toute option de location non confirmée et dont l'acompte ne nous sera pas parvenu dans les délais fixés sera automatiquement annulée et la salle remise immédiatement en location.

3. RESPECT ET MISE EN ORDRE DES LOCAUX

Les locaux sont loués dans l'état bien connu des utilisateurs. (**il convient de contacter le service des locations de salles afin de visiter préalablement les lieux ainsi que juste après la manifestation.**)

L'utilisateur est tenu de procéder à une mise en ordre des locaux après leur occupation : rangement des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des récipients et vidanges des boissons distribuées ou vendues lors de l'activité.

L'utilisateur est également tenu de faire respecter la propreté des équipements sanitaires mis à sa disposition.

La Province prend en charge le nettoyage normal des locaux. Cependant, elle se réserve le droit d'appliquer un forfait pour nettoyage supplémentaire en cas d'occupation abusive. Ce forfait sera facturé à l'utilisateur (voir Tarif).

De même, en cas de dégâts (graffitis sur les murs, dégradation du bâtiment et du matériel...) une facture de remise en état sera adressée au responsable de la manifestation.

Par ailleurs, il est interdit :

- de répandre dans les locaux des confettis ou autres éléments similaires . En cas de non respect de cette interdiction, un forfait pour nettoyage extraordinaire sera d'office appliqué.
- de laisser entrer dans la salle de spectacles, durant les représentations, des personnes avec un GSM allumé ou tout autre objet pouvant perturber le bon déroulement de celles-ci ;
- d'installer dans les halls, sur l'esplanade et sur le parvis des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation écrite préalable de la direction ;
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment (salle de spectacles, sur scène, loges, hall, cabines régie,...). Cette interdiction devra être affichée.
- d'installer dans le hall des chaises et des tables, ou tout autre pièce de mobilier
- de clouer, d'agrafer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres, les portes vitrées et les lambris.

LE PRENEUR EST TENU DE FAIRE RESPECTER CES INTERDICTIONS . En cas de non-respect, la Province se réserve le droit d'intervenir pour les faire appliquer et en ultime recours, de faire arrêter la manifestation.

4. REPETITIONS

Afin de permettre une occupation maximale de la salle de spectacles, le nombre des répétitions est limitée à une générale pour les troupes adultes. Lorsqu'il s'agit de troupes d'enfants ou de jeunes, une répétition supplémentaire est accordée. Néanmoins, en fonction des disponibilités, une répétition supplémentaire pourra être accordée, tant pour les adultes que pour les enfants.

5. SABAM et ACCISES

Si, lors d'une manifestation, l'utilisateur fait appel à une diffusion à caractère artistique (musique, film, théâtre, littérature...), il lui appartiendra de se mettre en rapport, dans les plus brefs délais, avec le bureau de perception des droits d'auteurs.

Notre service n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cette société, toute déclaration incombant aux organisateurs.

Le preneur devra s'acquitter de tout impôts et charges résultant de son activité, notamment les droits d'auteurs (SABAM), les accises lors de vente de boissons, etc ...

6. MESURES GENERALES DE SECURITE

LOCAUX

Pour des raisons de règlement général de sécurité, le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'ensemble du bâtiment ne peut être supérieur à 510 (spectateurs et participants aux spectacles inclus). En vue d'assurer la sécurité des occupants, l'occupation de la salle de spectacle est strictement limitée à 461 personnes lors de toute manifestation, et celle du foyer à 235 personnes. Aucune dérogation ne sera tolérée. Seuls les spectateurs assis sont admis dans la salle. Aucun spectateur debout ne peut s'y trouver.

Il est bien évident que si le nombre d'acteurs ou de participants au spectacle était anormalement élevé, le nombre de spectateurs pouvant se trouver dans la salle en serait réduit d'autant

En cas de problème dû au non-respect du nombre d'occupants admis, aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur et la responsabilité de l'utilisateur sera systématiquement engagée.

En tout état de cause, la Province de Namur s'autorise à supprimer ou à arrêter toute manifestation qui pourrait porter atteinte à la sécurité de ses agents ou à la sécurité des tiers occupant ses installations.

La Province se réserve le droit d'imposer à l'organisateur qu'il assure à ses frais un service d'ordre si la manifestation lui paraît présenter un risque particulier.

Il est en outre strictement interdit :

- de cuisiner dans l'enceinte du bâtiment ;
- de mettre des spectateurs, du matériel technique, des décors, des accessoires de mobiliers dans les couloirs d'accès et dégagements et devant les portes de la salle de spectacles ;
- de déposer dans la hall de la Maison de la Culture des tables, chaises ou tout autre objet qui ne permettraient pas une ouverture optimale de toutes les portes de la salle de spectacle et du foyer durant les représentations et/ou autres activités ;
- De manger et/ou de boire dans la salle de spectacles.

LE PRENEUR EST TENU DE FAIRE RESPECTER CES INTERDICTIONS

En cas de non respect, la Province se réserve le droit d'intervenir pour les faire appliquer et en ultime recours, de faire arrêter la manifestation.

TECHNIQUE

L'utilisation des câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où ils ne risquent pas d'être détériorés par la circulation de personnes ou d'entraver cette circulation.

Avant la mise sous tension du matériel électrique de l'utilisateur, un technicien délégué par le service de la culture vérifiera la conformité du matériel employé. Si le contrôle fait apparaître un ou plusieurs manquements, le matériel ne sera pas mis sous tension.

Les décors ne peuvent être de nature à propager un incendie (paille par exemple).

Il est impératif que les matériaux utilisés pour les décors, décorations ou autres fonctions soient conformes à la réglementation en matière de sécurité. Si tel n'était pas le cas, ces matériaux seront enlevés par le personnel de la Maison de la Culture aux frais du preneur.

LE PRENEUR EST TOTALEMENT RESPONSABLE DES EVENEMENTS QUI SE PRODUIRONT PENDANT LA PERIODE D'OCCUPATION DES LOCAUX, A L'EXCLUSION DE TOUTE RESPONSABILITE DE LA PROVINCE

7.ASSURANCE

Responsabilité civile

La souscription à l'assurance « Responsabilité civile- occupant de locaux » est obligatoire, quelle que soit le type de la manifestation et la durée de location.

Vous trouverez en annexe, le contrat « responsabilité civile-occupant de locaux » que la Province a souscrit auprès d'ETHIAS (police n° 4.563.697) ainsi que la carton de souscription qu'il vous appartient de renvoyer à la Compagnie d'Assurances dûment complété et signé.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le tiers-occupant opte pour l'assurance souscrite par la Province et organise un concert de musique pop et/ou rock, il devra contacter Ethias (04/220.31.11) afin de lui donner des informations complémentaires sur le style plus précis de musique, le nombre de spectateurs attendu, les mesures de sécurité prises par l'organisateur.... En effet, cette police « RC-occupant de locaux » ne garantit pas les risques accrus liés à une organisation de musique pop et/ou rock sans

recueillir ces informations complémentaires en fonction desquelles Ethias pourrait éventuellement adapter ses conditions de garantie et de prime.

Cette assurance « responsabilité civile –occupant de locaux » devra couvrir :

1. La responsabilité civile qui peut être mis à charge des organisateurs (en ce compris leur organes et leur préposés), du chef de dommages causés aux tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation dans les bâtiments, de manifestations diverses. Pour l'organisation d'un concert de musique pop et/ou rock, ce risque particulier devra être mentionner à la Cie d'Assurances.

2. La responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle qui serait à charge des organisateurs du chef de dommages causés à la suite d'un accident aux bâtiments occupés et au matériel et aux objets se trouvant dans ces bâtiments et mis à disposition des organisateurs (excepté ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosions)

La preuve de l'existence du contrat d'assurance et la preuve du paiement de cette prime pour la ou les journées d'occupation devront parvenir au service, au plus tard 15 jours, avant l'occupation des locaux, faute de quoi, la manifestation pourra être annulée.

Incendie bâtiment

Le preneur bénéficie d'un abandon de recours de l'assureur de la Province de Namur. Ce qui n'empêchera pas un éventuel recours de l'assurance contre les organisateurs dans l'hypothèse où les obligations techniques, reprises au point 6 de la présente, n'étaient pas respectées

Mobilier et matériel du locataire

Aucune assurance de la Province ne garantit contre l'incendie, et autres risques, le mobilier et le matériel placés par les soins de l'utilisateur dans les salles provinciales. Il lui appartient de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance.

8. PARKING

Le stationnement de véhicules est **STRICTEMENT** interdit sur l'esplanade.

A l'exception des véhicules techniques éventuels des utilisateurs, aucun véhicule privé ne pourra avoir accès au parking arrière de la Maison de la Culture.

En cas de manquement à cette obligation, la Province se réserve le droit de faire appel à une société de dépannage afin de faire enlever les véhicules et ce aux frais des organisateurs.

9. CLAUSE D'ELECTION DE FOR

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application de ces conditions seront de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur .

« LU ET APPROUVE »

DATE ET SIGNATURE